



Le 19 novembre 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic 5
Questions complémentaires du 6 novembre 2015 (DQ8, n^{os} 1 à 2)**

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique, la commission d'enquête et d'examen chargée du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic 5 a transmis des questions complémentaires au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Après analyse des questions qui lui ont été adressées relativement à la recevabilité de l'étude d'impact, vous trouverez ci-joint les réponses émises par la Direction générale du secteur nord-est – Région de la Côte-Nord, du MFFP.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Alain Thibeault, B.A.A.

p.j.

c.c. M^{me} Marjolaine Bessette, MFFP

**Questions complémentaires du 16 novembre 2015
adressées au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
(DQ8, n^{os} 1 à 2)**

Question 1

Pour le projet E, le promoteur mentionne dans la caractérisation des habitats du poisson que « le libre passage du poisson devrait être maintenu sur 8 des 29 cours d'eau sur lesquels des nouveaux ouvrages de traversée doivent être installés » (PR8.1E, p. 24). Quel est l'avis du ministère à cet égard?

Tout d'abord, la libre circulation du poisson est une obligation légale du promoteur pour toute installation de ponceaux dans un cours d'eau (article 26 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)). Il convient de mentionner que la présence d'un barrage à castor, de débris ligneux, d'embâcles ou autres, en amont ou en aval de la structure, n'est pas un obstacle permanent à la libre circulation du poisson.

De plus, les photos 8, 19, 20, 22 et 23 de l'annexe G ne permettent pas de conclure hors de tout doute qu'il s'agit d'obstacles infranchissables. De manière générale, la libre circulation de l'omble de fontaine doit être maintenue et assurée en tout temps. Ce poisson utilise ces habitats pour frayer ou accéder aux sites de fraie. Il s'agit d'habitat critique au maintien de la productivité de cette espèce.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a présence d'espèces indésirables, telles que le meunier noir, meunier rouge ou mené de lac précisées à l'annexe F, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ne souhaite pas rendre accessibles ces espèces au plan d'eau en amont de l'ouvrage afin d'éviter la colonisation de ces habitats. En effet, ces espèces sont à la fois prédateurs des ombles de fontaine de plus jeune stade et compétiteurs interspécifiques pour les mêmes habitats.

Avec l'information contenue à l'étude sectorielle, nous recommandons l'installation de ponceaux non franchissables pour le poisson aux chaînages 124+680 et 143+740, car nous savons qu'il y a présence d'espèces indésirables dans ce secteur.

Finalement, l'information sur l'inventaire des espèces dans chacune des traverses n'est pas disponible dans nos dossiers ainsi que dans les documents fournis par le promoteur. Il nous est donc impossible de porter un jugement individuel pour chaque traverse présentée dans l'étude d'impact.

Question 2

Le promoteur prévoit faire un suivi sur 24 mois des projets de compensation réalisés au sein des emprises du projet afin d'assurer le libre passage du poisson et la mise en place des zones de frayère. Veuillez préciser si la durée proposée correspond aux exigences du ministère.

En premier lieu, lorsque le promoteur propose d'assurer la libre circulation du poisson dans les emprises du projet, nous ne considérons pas cette action comme un projet de compensation. En effet, la libre circulation du poisson est une obligation légale selon l'article 26 du RNI et l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques, qu'il y ait présence ou non du poisson. La conception de l'ouvrage doit permettre le passage de la faune aquatique en tout temps et la conception et son installation doivent être conformes au RNI. Nous sommes d'avis qu'un suivi est nécessaire durant les travaux afin d'assurer la pose des ponceaux conformément au règlement en vigueur et qu'un suivi est nécessaire après les travaux pour vérifier la stabilisation des rives et la libre circulation du poisson.

Par contre, si le promoteur propose des projets de compensation par habitat de remplacement, un suivi doit être effectué afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation. Ce suivi est effectué aux années 1, 3 et 5 après la fin du projet. Par exemple, pour la perte d'un habitat de fraie, le promoteur peut proposer la création d'une frayère et un suivi de son efficacité est demandé. Ce suivi est exigé conformément aux lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du MFFP, avril 2015.

L'habitat de remplacement doit être de superficie égale ou supérieure à l'habitat perdu et assurer les mêmes fonctions équivalentes du cycle vital de l'espèce, tel que sites de fraie, aires d'alevinage, d'alimentation ou de migration.